



Le 21 janvier 2020

MESSAGE AUX ABONNÉS

Relativement à la circulaire 2014-005 (03.01.42.03) portant sur la facturation pour services rendus à un autre établissement du réseau de la santé et des services sociaux

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) apporte une précision sur la facturation pour les services qui sont rendus par un laboratoire de biologie médicale (centre d'activités 6600 - Laboratoires de biologie médicale) pour la réalisation d'une recherche qui est menée sous la responsabilité d'un autre établissement.

La circulaire codifiée 03.01.42.03 stipule, entre autres, qu'il ne doit y avoir aucune facturation entre les établissements pour les activités reliées au centre d'activités 6600 - Laboratoires de biologie médicale. Toutefois, considérant la réorganisation provinciale qui a eu lieu le 1^{er} avril 2017 dans le cadre du projet OPTILAB, le MSSS a indiqué, dans un message aux abonnés joint à cette même circulaire, qu'il autorise les établissements concernés à se facturer entre eux lorsque la facturation couvre les services d'un laboratoire de biologie médicale fournis à un autre établissement lors de situations temporaires et exceptionnelles. Le présent message indique que la facturation par un établissement serveur est aussi autorisée lorsque les services d'un laboratoire de biologie médicale sont fournis à un autre établissement pour la réalisation d'une recherche.

MODALITÉS

L'établissement qui réalise une recherche peut prendre une entente écrite avec un établissement serveur, dans sa grappe ou à l'extérieur, pour obtenir les services d'un laboratoire de biologie médicale qui ne font pas partie des services assurés, mais qui sont requis pour la réalisation de cette recherche. Le président-directeur général de chacun des deux établissements ainsi que le directeur du Département clinique de médecine de laboratoire de l'établissement serveur font partie des signataires de cette entente.

... 2

L'établissement serveur facture à l'établissement qui réalise la recherche des services du laboratoire de biologie médicale fournis selon cette entente et les comptabilise au rapport financier annuel (formulaire AS-471) comme « Vente de services ».

L'établissement qui réalise la recherche comptabilise dans le centre d'activités de la recherche concerné au rapport financier annuel (formulaire AS-471) des « Services achetés » en contrepartie de la facture qu'il reçoit de l'établissement serveur. Cette présentation permet à l'établissement qui réalise la recherche de montrer l'intégralité des coûts encourus pour la réalisation de cette recherche.

Toutefois, lorsque les activités de recherche sont réalisées par l'établissement serveur, il en demeure qu'il ne peut y avoir de facturation conformément au principe directeur 3.3 et à l'annexe H du manuel de gestion financière.

Aux fins de l'identification des transactions conclues avec d'autres entités du périmètre comptable aux pages concernées du rapport financier annuel (formulaire AS-471), ces transactions devront être identifiées comme des transactions interentités conclues avec l'établissement concerné.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec la Direction de la qualité des données, de la recherche et de la coordination interne au 418 266-5572 ou la Direction des normes et des pratiques de gestion réseau au 418 266-5940.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Pierre-Albert Coubat